

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

Madame Liia KAARLOP
Déléguée à la protection des données
Fondation européenne pour la formation
(ETF)
Villa Gualino - Viale Settimio Severo 65
10133 Torino
Italie

Bruxelles, le 11 mars 2009
GB/MVPA/ktl/ D(2009) 352 C 2009-0039

Madame,

Le 15 janvier 2009, vous avez adressé au CEPD une notification en vue d'un contrôle préalable concernant des traitements de données à caractère personnel relatifs à la "préparation des contrats" à la Fondation européenne pour la formation (Dossier 2009-0039). Après un examen approfondi du dossier, nous sommes parvenus à la conclusion que, dans l'état actuel des choses et au vu du traitement qui nous a été notifié, celui-ci n'est pas soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Le traitement a été présenté au CEPD en vue d'un contrôle préalable sur la base de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, qui concerne: "[...] *les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté; [...]* " En l'espèce, ni la finalité du traitement décrite dans la notification, ni les catégories de données qui y sont mentionnées ne relèvent de l'article 27, paragraphe 2, point a).

Bien que le traitement en question ne soit pas soumis à un contrôle préalable, le CEPD souhaiterait rappeler au responsable du traitement que toutes les obligations pertinentes prévues dans le règlement (CE) n° 45/2001 doivent être respectées.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI